

Arrêt

n° 270 800 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le [...] 1979 à Casablanca.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme couturière à Casablanca jusqu'en 2009. Vous auriez ensuite décidé d'aller rendre visite à votre famille de lait en Syrie, dans un camp pour réfugiés palestiniens à Damas.

En septembre 2009, vous auriez épousé Monsieur Mustafa [S.] (n° SP [...] – n° [...]), de nationalité syrienne, à Damas, avec lequel vous auriez vécu en Syrie.

En mars 2011, vous auriez été au Maroc pour rendre visite à votre famille jusque fin de l'année, période à laquelle vous seriez retournée en Syrie.

Votre fils Saed serait né le [...] 2012 en Syrie.

Fin 2012 - début 2013 (le nouvel an), vous auriez quitté définitivement la Syrie avec votre fils Saed pour vous rendre au Maroc. Votre mari vous y aurait rejoint par la suite.

Votre fils Youssef serait né le [...] 2013 au Maroc.

En 2014, votre époux aurait tenté de rejoindre l'Europe mais serait revenu auprès de vous apprenant que vous aviez un cancer du sein.

Vous auriez été opérée en août 2015. Vous auriez suivi un traitement de chimiothérapie à partir de 2016. Vous auriez reçu alors un traitement médicamenteux à prendre durant trois ans.

Vous auriez décidé de quitter le Maroc avec votre famille car votre époux, de nationalité syrienne, ne pouvait renouveler son titre de séjour. Dès lors, il n'aurait ni droit à un logement ni droit de travailler.

C'est ainsi qu'en avril 2018, vous auriez quitté le Maroc avec votre époux et vos enfants. Vous seriez restés plus ou moins six mois à Melilla et auriez ensuite rejoint l'Espagne. Vous seriez passés par la France avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 2 décembre 2018.

Vous faites part également pour justifier que vous ne puissiez retourner au Maroc du fait que vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que vous avez quitté le Maroc parce que votre époux a décidé de demander l'asile en Belgique étant donné qu'il n'aurait pas pu prolonger son titre de séjour au Maroc et obtenir les droits liés à ce titre de séjour (cf. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, ci-après NEP, p.6, p.7), lequel, de nationalité syrienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général, et ce eu égard à la crainte éprouvée par celui-ci par rapport à son pays d'origine (à savoir la Syrie). Or, dans la mesure où vous êtes de nationalité marocaine, il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'analyser votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Maroc.

A titre personnel, s'agissant du Maroc, vous invoquez vos problèmes de santé. Ainsi, vous déclarez que vous avez été soignée au Maroc pour votre cancer du sein mais que vous souhaitez continuer votre traitement en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8). Vous dites avoir été opérée avec beaucoup de retard (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Interrogée sur les raisons de ce retard, vous déclarez que vous n'aviez pas assez d'argent pour aller dans une clinique privée et que le délai pour les

ablations de sein dans les hôpitaux publics était très long (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8). Le fait que les hôpitaux publics au Maroc aient une longue liste d'attente pour les opérations - notons que vous avez été opérée, soignée, et que vous avez suivi le traitement de chimiothérapie gratuitement au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8)- ne peut pas être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous n'auriez pas eu accès aux soins de santé en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social. Vous ne faites part également d'aucune situation à ce sujet permettant de penser que vous encourriez un risque de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA), des craintes en cas de retour au Maroc parce que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Notons que vous n'en parlez pas spontanément lors de votre entretien au CGRA. Après que la question vous ait été posée, vous déclarez que c'est ce que vous entendez dire mais que vous ne connaissez aucune personne qui aurait été emprisonnée à son retour au Maroc pour avoir introduit une demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Dès lors, cet élément ne repose que sur vos seules allégations et se fonde uniquement sur des rumeurs entendues, qui ne sont appuyées par aucun élément concret. Cela ne peut donc suffire à justifier dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités nationales, avec lesquelles vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). De plus, il ressort des informations du CGRA (cf. COI FOCUS Maroc : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays - farde bleue) que toute personne arrivant sur le territoire marocain est passible d'un contrôle à la frontière. Une personne qui a quitté illégalement le pays pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'au maximum 6 mois d'emprisonnement. En pratique, l'Office des étrangers a constaté que ces peines sont rarement appliquées au-delà de 15 jours de détention. Votre crainte d'être emprisonnée au Maroc pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'apparaît donc pas comme fondée.

S'agissant de vos deux enfants inscrits sur votre annexe 26, afin d'évaluer leur besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer la ou leurs nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos enfants, de par leur père, sont de nationalité syrienne (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). De par votre nationalité marocaine, ils peuvent également se réclamer de nationalité marocaine auprès des autorités marocaines et ainsi, obtenir des documents d'identité (cf. farde bleue – document 2). Vous affirmez qu'ils ne peuvent vivre au Maroc à cause de difficultés économiques liées à la situation de votre mari qui n'aurait pas de travail au Maroc et à un éventuel retour de votre maladie. Vous faites part également du fait que vos enfants ne pourraient pas vivre avec leur père au Maroc puisque ce dernier n'a pas obtenu de permis de séjour au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Or, ces différents motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Dès lors, ils ne peuvent suffire à définir dans le chef de vos enfants une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils ne sont également pas suffisants pour être considérés comme un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Dès lors, le CGRA prend une décision similaire pour vos enfants inscrits sur votre annexe, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu des éléments repris ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. De fait, concernant votre carte d'identité, celle-ci témoigne de votre nationalité marocaine, laquelle n'est pas remise en cause par la présente. S'agissant de votre acte de mariage, des documents syriens de votre époux et de vos enfants, de vos cartes de séjour en Syrie et des photos de votre beau-frère, ils ne modifient pas les éléments ci-dessus, la nationalité de votre époux et votre séjour en Syrie n'étant pas remis en cause dans ce dossier. Enfin, concernant les articles de presse sur les Syriens au Maroc, ces articles concernent la situation de votre mari et pas la vôtre, ces articles ne renversent donc pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil estime devoir écarter des débats le rapport d'audition du 2 octobre 2019, dès lors que celui-ci est établi en grande partie dans une autre langue que celle de la procédure. La circonstance que la partie défenderesse en dépose une traduction à l'audience ne permet pas de modifier cette appréciation. Dès lors que la requérante a également été auditionnée le 12 juillet 2021 et que le rapport d'audition est cette fois-ci rédigé en français, le Conseil considère qu'il peut connaître de la présente demande de protection internationale.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». Le Conseil relève qu'en tout état de cause, la seule existence de problèmes médicaux ne justifie pas nécessairement des besoins procéduraux spéciaux et le partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce.

4.4.3. La circonstance que l'audition de la requérante ait eu lieu deux ans et demi après l'introduction de sa demande de protection internationale, les conditions dans lesquelles elle a été entendue à la Direction générale de l'Office des étrangers, la situation des ressortissants syriens qui se trouvent au Maroc ou l'état de santé de la requérante, telle qu'il est attesté par les documents médicaux annexés à la requête, ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Quant aux recommandations formulées par le

HCR, elles énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

4.4.4.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. A supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 8 de la CEDH ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE